

Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Objet de la Convention Notification

La Convention Notification prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un Etat partie à la Convention vers un autre Etat partie pour y être signifié ou notifié¹. La Convention traite principalement de la *transmission* des actes ; elle ne traite, ni ne comprend de règles matérielles relatives à la signification ou à la notification à proprement parler.²

Quand la Convention Notification s'applique-t-elle ?

Pour que la Convention soit applicable, les conditions suivantes doivent être réunies : (i) un acte doit être transmis d'un Etat partie à la Convention vers un autre Etat partie pour y être signifié ou notifié (le droit de l'Etat du for détermine s'il y a lieu de transmettre un acte à l'étranger aux fins de notification ou de signification dans l'autre Etat – la Convention est dite *non obligatoire*) ; (ii) une adresse pour le destinataire de l'acte est connue, (iii) l'acte à notifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire, et (iv) l'acte à notifier porte sur une matière civile ou commerciale. Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, les voies de transmission prévues par la Convention s'appliquent impérativement (la Convention est dite *exclusive*).

Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention Notification ?

La Convention prévoit *une voie de transmission principale* et *plusieurs voies de transmission alternatives* (voir les Schémas explicatifs 1 et 2 ci-joints – les numéros de paragraphes renvoient au Manuel pratique (2006), voir ci-dessous).

En vertu de la voie de transmission principale prévue par la Convention, l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'Etat requérant (Etat duquel émane l'acte à notifier) transmet l'acte à notifier à l'*Autorité centrale* de l'Etat requis (Etat dans lequel la notification doit avoir lieu)³. La demande de notification transmise à l'Autorité centrale doit être conforme à la *formule modèle*⁴ annexée à la Convention et accompagnée des actes à

¹ Une liste complète et mise à jour des Etats contractants à la Convention est disponible sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >).

² Cependant, deux modes de transmission prévus par la Convention incluent la signification ou la notification des actes au destinataire final : les voies diplomatiques et consulaires et la voie postale. Pour toutes les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par la Convention, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final.

³ La Convention indique que l'autorité expéditrice doit être une autorité ou un officier ministériel de l'Etat requérant. Elle renvoie au droit de cet Etat pour déterminer quelles sont les autorités ou officiers ministériels compétents pour transmettre la demande de notification. Ainsi, dans certains Etats, les avocats, *solicitors* ou *private process servers* sont autorisés à expédier une telle demande. En vertu de la Convention, les particuliers ne sont pas autorisés à expédier une demande de notification directement à l'Autorité centrale de l'Etat requis.

⁴ La formule modèle contient trois parties : une *Demande de notification* (qui est envoyée à l'Autorité centrale de l'Etat requis), une *Attestation* (qui est reproduite au verso de la Demande et qui confirme si l'acte a bien été notifié ou non), et une formule intitulée « *Eléments essentiels de l'acte* » (à remettre au destinataire). En outre, la Quatorzième session de la HCCH a recommandé que les Eléments essentiels soient précédés d'un *avertissement* relatant la nature juridique, l'objet

notifier. L'Autorité centrale de l'Etat requis exécutera la demande de notification ou la fera exécuter soit (i) par la simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement, soit (ii) selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis, soit (iii) selon une forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis. En vertu de l'article 5(3), l'Autorité centrale de l'Etat requis peut demander la traduction des actes à notifier lorsque ceux-ci doivent être notifiés selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (art. 5(1)(a)), ou lorsqu'une notification selon une forme particulière a été demandée par le requérant (art. 5(1)(b)). Les Etats parties ne doivent pas facturer les services qu'ils rendent en vertu de la Convention (art. 12(1)). Aussi les services rendus par l'Autorité centrale ne peuvent-ils donner lieu à aucun paiement ou remboursement de frais. Néanmoins, l'article 12(2) prévoit que le requérant est tenu de payer ou rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une autre personne compétente ou par l'emploi d'une forme spéciale. Une Autorité centrale peut exiger que ces frais soient payés d'avance.

Les voies de transmission alternatives sont : les *voies consulaires ou diplomatiques* (directes et indirectes) (art. 8(1) et 9), la *voie postale* (art. 10(a)) ; la *communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents* de l'Etat d'origine et de l'Etat de destination (art. 10(b)) et la *communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents* de l'Etat de destination (art. 10(c)). La Convention permet à un Etat de s'opposer à l'utilisation de certaines de ces voies de transmission alternatives. Il n'existe pas de hiérarchie ou d'ordre d'importance entre les voies de transmission et l'utilisation d'une des voies alternatives pour la transmission d'un acte ne conduit pas à une signification ou notification de moindre qualité.

La protection des intérêts du demandeur et du défendeur

Quelle que soit la voie de transmission choisie, la Convention contient deux dispositions clés visant à protéger le défendeur *préalablement* à une décision par défaut (art. 15) et *postérieurement* à une décision par défaut (art. 16). Les articles 15 et 16 obligent le juge à surseoir à statuer (art. 15) ou permettent au juge de prononcer un relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16), sous réserve de remplir certaines conditions (pour plus de détails, voir les Schémas explicatifs 3 et 4 ci-joints – les numéros de paragraphes renvoient au Manuel pratique (2006), voir ci-dessous)).

Manuel pratique (2006)

En 2006, le Bureau Permanent a publié une édition entièrement refondue et augmentée du *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye*. Cette publication, qui s'accompagne d'un livre électronique (*livre*) qui est d'utilisation aisée et permet les recherches par mots clés, fournit des explications approfondies sur le fonctionnement général de la Convention ainsi que des commentaires autorisés sur les principales questions soulevées par la pratique au cours des quarante dernières années. Pour commander le Manuel, veuillez voir l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >). L'« Espace Notification » offre en outre une grande variété d'informations pratiques relatives à la signification et à la notification dans les Etats parties à la Convention.

Pour plus d'information, veuillez contacter le Premier secrétaire Christophe Bernasconi (cb@hcch.nl).

et les effets du document à notifier. Une formule active pouvant être complétée électroniquement et imprimée est disponible sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >).

SCHÉMA 1

FONCTIONNEMENT DE LA VOIE DE TRANSMISSION PRINCIPALE

[para. 82 et s.]

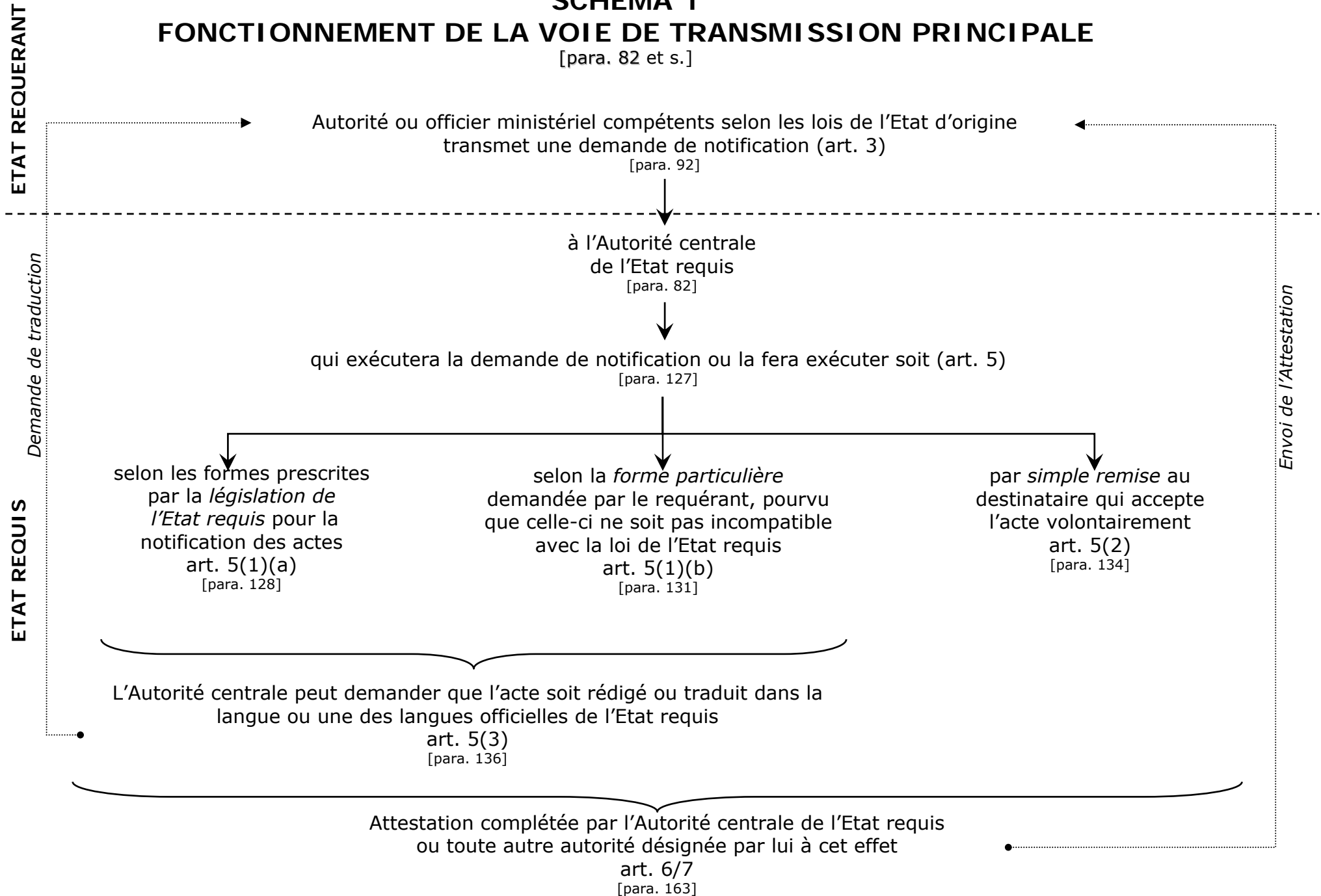


SCHÉMA 2

FONCTIONNEMENT DES VOIES DE TRANSMISSION ALTERNATIVES ET DÉROGATOIRES [para. 183 et s.]

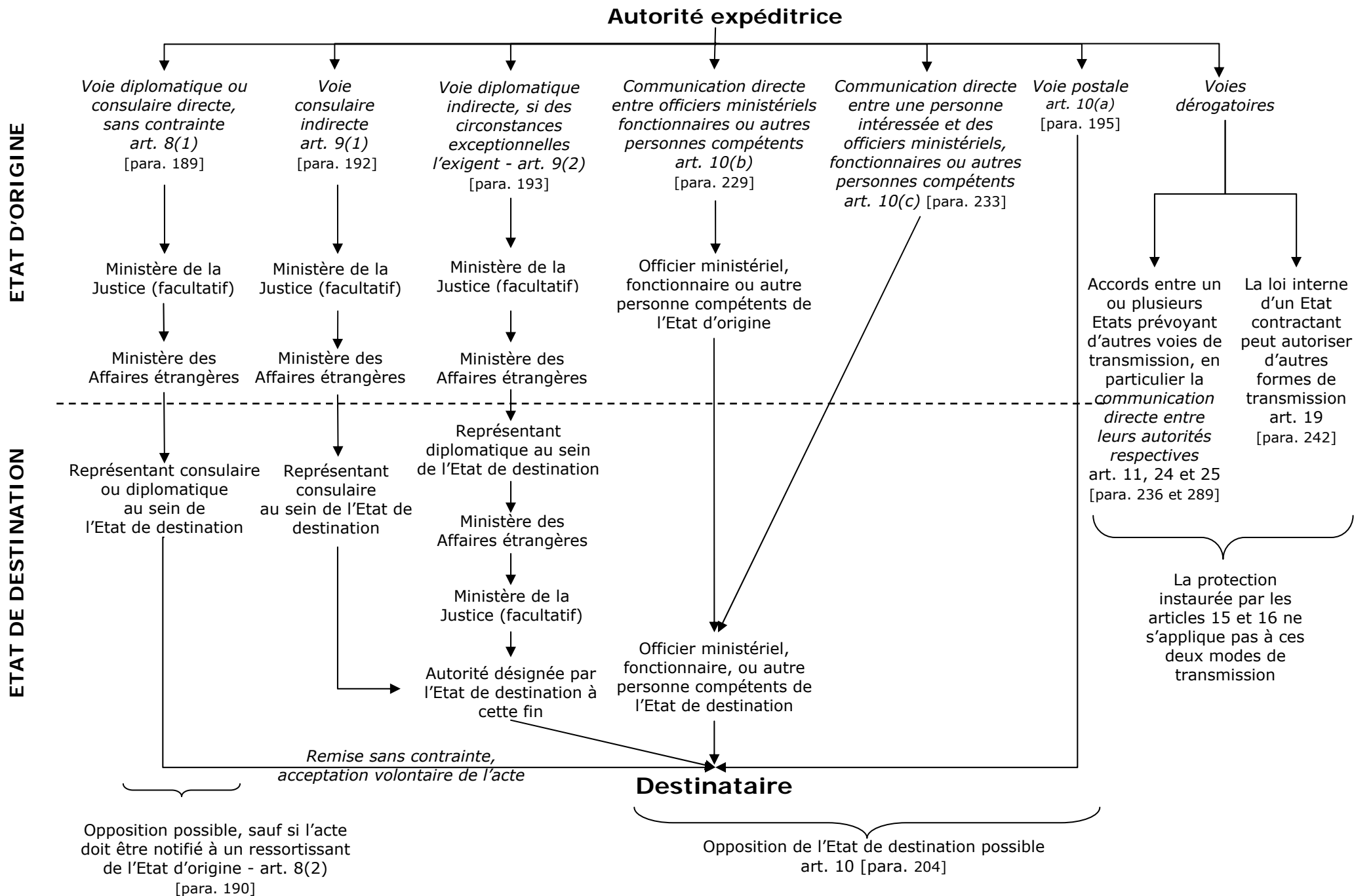


SCHÉMA 3

ARTICLE 15 : LA PROTECTION DU DÉFENDEUR AVANT LA DÉCISION [para. 275 et s.]

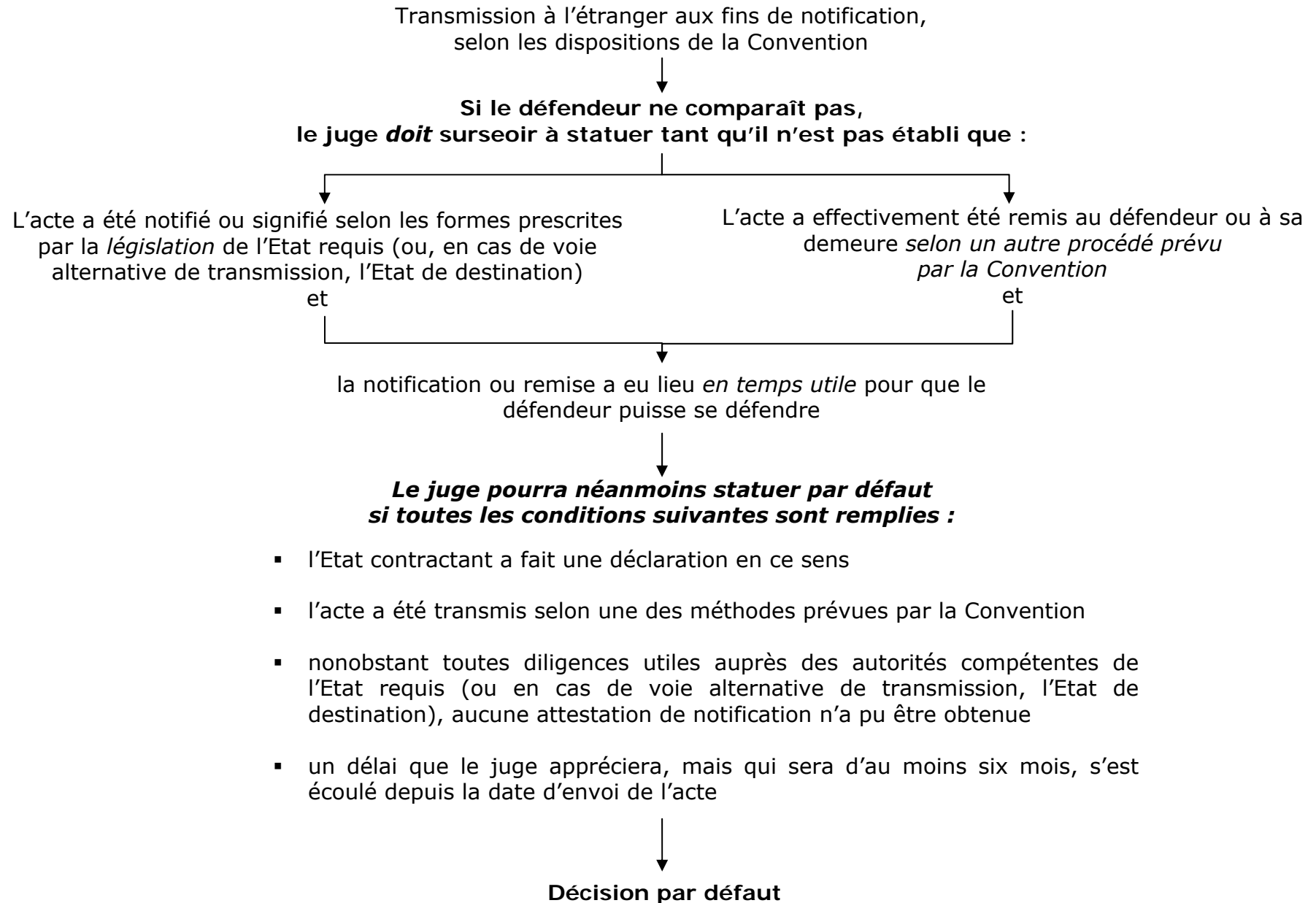


SCHÉMA 4

ARTICLE 16 : LA PROTECTION DU DÉFENDEUR APRÈS UNE DÉCISION [para. 286 et s.]

Acte introductif d'instance ou acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification ou notification, selon les dispositions de la Convention



Décision par défaut a été rendue



Le juge peut accorder un relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la demande de relevé de forclusion est formée dans un *délai raisonnable* à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision ou dans le *délai fixé* à cet effet par l'Etat dans sa déclaration au Dépositaire (pourvu que ce délai ne soit pas inférieur à un an à compter du prononcé de la décision)
- le défendeur, sans faute de sa part, *n'a pas eu connaissance en temps utile* dudit acte *pour se défendre*, et de la décision en temps utile pour exercer *un recours*
- les moyens du défendeur n'apparaissent *pas dénués de tout fondement*